



Arrêt

n° 271 243 du 12 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me P. ROELS, avocat,
Graanmarkt, 17,
9300 AALST,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2020 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant en date du 9 juin 2020 et notifiée le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. ROELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date inconnue.

1.2. Le 16 février 2006, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi pour séjour illégal et vol. Le jour même, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.3. Le 6 juin 2006, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à un an de prison pour vol avec violence ou menace.

1.4. Le 4 juillet 2006, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté a été pris à son encontre.

1.5. Le 3 août 2006, il a été libéré.

1.6. Le 13 août 2006, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal et ivresse sur la voie publique.

- 1.7.** Le 2 décembre 2006, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour vol avec violence.
- 1.8.** Le 17 janvier 2007, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à un an de prison avec sursis de trois ans pour vol simple et recel. Le jour même, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté a été pris à son encontre.
- 1.9.** Le 28 janvier 2007, un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour vol avec violence a été établi.
- 1.10.** Le 3 avril 2007, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à 16 mois de prison pour vol avec violence ou menaces et a été libéré le 8 juillet 2007. A cette date, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.
- 1.11.** Le 22 septembre 2007, un rapport administratif a été établi à son encontre pour vol à la tire.
- 1.12.** Le 7 novembre 2007, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté a été pris à son encontre.
- 1.13.** Le 28 novembre 2007, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois de prison du chef de vol et de séjour illégal, en état de récidive légale.
- 1.14.** Le 3 juin 2008, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté a été pris à son égard. Il a été libéré le 4 juillet 2008.
- 1.15.** Le 1^{er} juillet 2009, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été pris à son égard pour flagrant délit de tentative de vol avec violence.
- 1.16.** Le 30 septembre 2009, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 13 mois de prison du chef de vol avec violence et a été libéré le 11 novembre 2009.
- 1.17.** Le 11 novembre 2009, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.
- 1.18.** Le 14 septembre 2010, il a fait l'objet d'une enquête pour mariage de complaisance avec une Belge. Son mariage a eu lieu le 5 novembre 2010.
- 1.19.** Le 27 octobre 2010, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé à son encontre.
- 1.20.** Le 11 janvier 2011, il a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendant de Belge.
- 1.21.** Il a été mis en possession d'une carte F valable du 4 juillet 2011 au 16 juin 2016.
- 1.22.** Le 15 juin 2013, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour vol avec violence.
- 1.23.** Le 30 juillet 2013, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à 2 ans de prison pour vol avec violence ou menaces, en état de récidive légale.
- 1.24.** Le 20 janvier 2014, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 180 heures ou, en cas de non-exécution, à une peine d'emprisonnement de 18 mois du chef de menaces verbales ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés.
- 1.25.** Le 2 décembre 2014, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour détention illégale de stupéfiants et a été libéré provisoirement le 17 juillet 2015.

1.26. Le 4 août 2016, il a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles.

1.27. Le 21 avril 2017, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Louvain à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de vol en état de récidive légale.

1.28. Le 27 juin 2018, une décision mettant fin à son séjour a été prise à son encontre. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 215.774 du 25 janvier 2019.

1.29. En date du 9 juin 2020, une interdiction d'entrée a été prise à l'encontre du requérant, laquelle lui a été notifié le jour même.

Cette interdiction d'entrée constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« A Monsieur [...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans est imposée, sur le territoire beige ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

a décision d'éloignement du 09 juin 2020 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 44 nonies, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 10 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale.*

En vertu de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 qui s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, il constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 44bis § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par une décision de fin de séjour prise le 27 juin 2018 et notifiée le 28 juin 2018.

Un recours suspensif a été introduit le 30 juillet 2018 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Recours rejeté le 25 janvier 2018 par ledit Conseil.

Le 06 juin 2006, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an du chef de tentative de vol, surpris en flagrant délit avec violences ou menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit Faits commis dans la nuit du 19 au 20 mars 2006. Le 17 janvier 2007, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'1 an avec sursis de 3 ans pour ce qui excède sa détention préventive du chef de vol; de recel et de séjour illégal. Faits commis entre le 13 février 2006 et le 17 février 2006. Le 03 avril 2007, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à des peines d'emprisonnement de 16 mois du chef de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et de 3 mois du chef de séjour illégal, en état de récidive légale. Faits commis entre le 02 décembre 2006 et le 29 janvier 2007. Le 28 novembre 2007, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois du chef de vol (3 faits) et de séjour illégal, en état de récidive légale et spécifique. Faits commis entre le 08 juillet 2007 et le 23 septembre 2007. Le 30 septembre 2009, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 13 mois du chef de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite; de séjour illégal, en état de récidive (égale et spécifique. Faits commis entre le 22 septembre 2007 et le 02 juillet 2009. Le 30 juillet 2013, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du

chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit; de vol (2 faits), en état de récidive légale. Faits commis entre le 14 novembre 2012 et le 15 juin 2013. -Le 20 janvier 2014, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 180 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 18 mois du chef de menaces verbales ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable et d'harcèlement, en état de récidive légale. Faits commis entre le 01 janvier 2011 et le 22 juillet 2012. Le 07 avril 2016, l'intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec arrestation immédiate du chef de menaces par gestes ou emblèmes contre les personnes ou les propriétés; de port d'une arme blanche, arme réputée en vente libre, sans pouvoir justifier d'un motif légitime (2 faits), en état de récidive légale. Faits commis entre le 09 juillet 2014 et le 07 septembre 2015. Le 21 avril 2017, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Louvain à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef vol (2 faits), en état de récidive légale. Faits commis entre le 07 septembre 2015 et le 01 novembre 2015. L'intéressé est connu de la Justice depuis 2006, année de son signalement sur le territoire. Il a utilisé pendant 4 ans différents alias afin de tromper les autorités. Il a été incarcéré à de multiples reprises et à chaque libération commis de nouveaux faits. Depuis son arrivée sur le territoire il n'a eu de cesse de commettre des délits et a alterné périodes infractionnelles et détention en milieu carcéral. Les périodes infractionnelles retenues par les différents tribunaux se résument ainsi : dans la nuit du 19 au 20 mars 2006; entre le 13 février 2006 et le 17 février 2006; entre le 02 décembre 2006 et le 29 janvier 2007; entre le 08 juillet 2007 et le 23 septembre 2007; entre le 22 septembre 2007 et le 02 juillet 2009; entre le 14 novembre 2012 et le 15 juin 2013; entre le 01 janvier 2011 et le 22 juillet 2012; entre le 09 juillet 2014 et le 07 septembre 2015 et entre le 07 septembre 2015 et le 01 novembre 2015. Suite à ces méfaits, il a été écroué en 2006 à deux reprises, puis en 2007 à deux reprises, de 2013 à 2014 et de 2014 à juillet 2015. Force est de constater qu'en 14 ans de présence sur le territoire, il a été condamné à 9 reprises et a passé plus de 8 ans dans les différentes prisons du Royaume. Il a déjà été incarcéré à 7 reprises et il aura fallu attendre son incarcération en novembre 2015 pour mettre fin à son comportement culpeux. Aucune des mesures de faveurs (libération provisoire, peine de travail, sursis) qui lui ont été accordées, ni les condamnations prononcées à son encontre n'ont eu un effet dissuasif. Il n'a d'ailleurs depuis son incarcération en 2015 bénéficié que d'une seule permission de sortie en décembre 2017. La relative ancienneté des faits pour lesquels il a été condamné n'enlève en rien à la gravité des faits qu'il a commis tout au long de sa présence sur le territoire, elle ne fait que démontrer son comportement dangereux et récidiviste. Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations).

Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi-récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale ! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Déjà le 30 juillet 2013, le Tribunal correctionnel de Bruxelles indiquait ; «Ces antécédents et les faits de la présente cause démontrent dans le chef du prévenu une persévérance dans la délinquance, un mépris pour la propriété et l'intégrité physique et psychique d'autrui et un risque évident de récidive, ce d'autant plus qu'il ne semble avoir aucune réelle perspective d'avenir en Belgique, au contraire de ce qu'il prétendit lors de l'instruction d'audience.» La Cour d'appel relevait dans son arrêt du 07 avril 2016 ; «Les faits commis par le prévenu sont intolérables et démontrent l'irrespect foncier de celui-ci pour la tranquillité et la sécurité des autres citoyens. Ses antécédents judiciaires sont d'ailleurs éloquentes puisqu'il fut déjà condamné à deux reprises pour des faits de violence ou commis avec violence. Il est à noter que sa dernière condamnation fut prononcée quelques mois seulement avant la commission des faits des préventions A précisée et B1. Le prévenu démontre ainsi qu'il n'a cure des avertissements des autorités judiciaires.»

L'ensemble de ces éléments permettent légitimement de penser que le risque de récidive n'est pas à écarter dans son chef. Son parcours depuis son arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse. Au vu de son comportement tout au long de sa présence sur le territoire et des condamnations prononcées à son encontre, il en ressort qu'il n'a eu (et n'a) aucun respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les biens d'autrui. Far de tels agissements, il s'est volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel qu'il représente. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux. Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, « a reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 21 avril 2020. Il n'a pas remis le questionnaire en retour auprès du greffe de la prison. En refusant de remplir le questionnaire droit d'être entendu, il ne fait sciemment valoir auprès des autorités aucun élément utile permettant de déterminer l'étroitesse des liens familiaux qu'il entretient avec les membres de sa famille ni aucune autre information personnelle et utile.

L'intéressé a cependant déclaré le 16 avril 2020 dans le formulaire de «déclaration de départ» (traduction libre) : «J'ai purgé ma peine jusqu'au dernier jour. J'ai 3 enfants qui résident en Belgique et ont la nationalité belge. Je ne veux pas retourner dans mon pays d'origine et n'y suis pas allé depuis 25 ans, je veux rester ici pour mes enfants et pour moi-même, j'ai laissé la mauvaise vie derrière et mettrai tout mon temps et toute mon énergie dans mes enfants j'espère du fond du cœur que vous me donnerez une toute dernière chance afin de prouver que j'ai ma place ici entre mes enfants et la société. Merci pour votre compréhension. »

Au vu de son dossier administratif, l'intéressé s'est marié à Schaerbeek le 05 novembre 2010 avec C. M., née [...], de nationalité belge. Deux enfants sont nés 'de cette union, à savoir B. S. M. A., né à [...] et B. A., né le [...], tous deux de nationalité belge. En date du 06 janvier 2015, l'intéressé a divorcé. Au vu de la liste de ses visites en prison, vérifiée le 09 juin 2020, il n'a jamais reçu la visite de son ex-épouse et de ses enfants depuis son incarcération en novembre 2015. Ils ne sont d'ailleurs pas repris dans la liste de ses permissions de visites, qui rappelons-le est à compléter par ses soins. Il mentionne cependant son frère, B. H. et son beau-fils C. A.. Mis à part son frère (qui n'a pu être identifié), venu à deux reprises en juillet 2018 et février 2019, il ne reçoit aucune visite.

Ses enfants sont nés en avril 2011 et novembre 2014. Force est de constater qu'il a commis des faits répréhensibles avant la naissance des enfants, le fait d'être père n'a en rien modifié son comportement puisqu'il a continué malgré sa paternité et qu'il était écroué à la naissance du dernier. L'intéressé avait tous les éléments en main pour s'amender mais il a choisi de poursuivre ses activités délinquantes au détriment de sa famille. Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. Au vu de son dossier, il a agi à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, il n'est pas présent au quotidien, est absent de leur éducation et du fait de son incarcération, son ex-épouse assume seule leur charge quotidienne de ceux-

d et ce depuis 5 ans. Au vu de ces éléments, il ne peut être que constaté qu'il n'entretient pas de contacts (physique) réguliers avec ses enfants, si des contacts existent, ceux-ci se limitent à des contacts téléphoniques (ou encore par lettre). Un retour dans son pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle Insurmontable vu l'absence de vie commune (depuis leur plus jeune âge pour l'un et depuis sa naissance pour l'autre), et de leur jeune âge. Il, peut dès lors continuer à entretenir le même type de relation, à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc...depuis son pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible à son ex-épouse, si elle le désire, venir lui rendre visite avec (es enfants (puisque'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité). Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce qu'il n'a pas et n'est pas en mesure de leur apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment il est responsable de ses actes et de C8 fait, de cette situation. De plus, la naissance de ses enfants n'a eu aucun impact sur les actes qu'il a posés. Il n'a jamais réfléchi au fait que ses activités criminelles pourraient nuire aux relations avec eux. Il n'a pas endossé le rôle exemplaire que l'on attend d'un bon père de famille.

Notons qu'il a été condamné le 20 janvier 2014 par Tribunal correctionnel de Bruxelles pour des faits commis envers son épouse et que le Tribunal indique : «Attendu que les faits sont graves ; que par son comportement, le prévenu a causé du tort à son épouse et aux enfants ; qu'il se retrouve en état de récidive (...)». Rappelons que les faits ont été commis entre le 01 janvier 2011 et le 22 juillet 2012, soit pendant plus d'un an. Qui plus est, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/tettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenz/ France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100), L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui». Or, il est bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave qu'il représente pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

D'un point de vue professionnel, son dossier administratif ne permet pas de confirmer qu'il a terminé ses études, qu'il a obtenu un diplôme reconnu ou qu'il a travaillé depuis son arrivée sur le territoire. Son dossier comporte cependant deux attestations de suivi de formation en nettoyage et en couture, il a déclaré également avoir travaillé au noir dans le bâtiment et la sécurité. Quoi qu'il en soit, ses acquis et expériences professionnelles déclarées peuvent très bien lui être utiles dans son pays d'origine ou ailleurs, tout comme il lui est loisible de suivre d'autres formations disponibles également ailleurs qu'en Belgique. Force est de constater qu'en 14 ans de présence sur le territoire il n'a jamais travaillé, ni effectué de démarches significatives dans ce sens. Il n'a suivi que deux formations en 2016 alors qu'il est sur le territoire depuis 14 ans. Celui-ci avait grâce à l'obtention de son droit au séjour la possibilité de suivre des études ou de travailler, il n'a pas profité de cette chance qui lui était offerte et a choisi de rester dans la délinquance. Au vu de ces éléments, il y a lieu d'émettre de sérieux doutes quant à sa volonté de travailler, il n'y a aucune trace d'une quelconque démarche de sa part pour s'insérer sur le marché de l'emploi. Depuis 2006, il est connu des autorités judiciaires pour des faits répréhensibles. Sa volonté d'insertion dans le marché du travail est pour le moins limitée. Elle démontre au contraire qu'il n'est absolument pas intégré économiquement. Ces éléments permettent légitimement de penser que ses perspectives de réinsertion sont à ce jour minimes et que de ce fait le risque de récidive n'est pas à écarter dans son chef. L'intéressé est présent sur le territoire depuis 14 ans, soit depuis 2006. Depuis

son arrivée sur le territoire il n'a eu de cesse de commettre des délits et a alterné périodes infractionnelles et détention en milieu carcéral comme mentionné ci-avant. Force est de constater qu'en 14 ans de présence sur le territoire il a été condamné à 9 reprises et a passé plus de 8 ans dans les différentes prisons du Royaume. Il a déjà été incarcéré à 7 reprises et il aura fallu attendre son incarcération en novembre 2015 pour mettre fin à son comportement culpeux. Il n'a bénéficié que d'une seule permission de sortie (en 2017) depuis son incarcération en 2015.

Mis à part son ex-épouse et ses enfants, l'intéressé n'a aucune famille en Belgique, en 14 ans de présence sur le territoire il n'a jamais travaillé et rien n'indique qu'il ait fait la moindre démarche dans ce sens, il n'a à mettre à son actif que deux L'ensemble des éléments mentionné ci-avant, démontrent que son intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée.

Il a par contre vécu jusqu'à ses 28 ans en Algérie où il a reçu la totalité de son éducation avant d'arriver sur le territoire, il a déclaré y avoir encore de la famille (parents, 3 frères et 3 sœurs). Il ne peut dès lors pas prétendre que ses liens sociaux, culturels et linguistiques sont rompus avec son pays d'origine et qu'il n'a pas de chance de s'y intégrer professionnellement et socialement.

Rien ne permet d'établir au vu de son dossier administratif qu'il souffre de problème de santé et il n'y a aucune mention de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Rappelons qu'il est connu pour des faits répréhensibles depuis son arrivée sur le territoire en 2006 et n'a eu de cesse de commettre des crimes et des délits. Aucune des mesures de faveurs (libération provisoire, sursis, peine de travail) qui lui ont été accordées, ni les condamnations prononcées à son encontre n'ont eu un effet dissuasif.

Il ressort des condamnations prononcées à son encontre qu'il n'a eu (et n'a) aucun respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les biens d'autrui, elle démontre un comportement violent et récidiviste. Une mesure d'éloignement constitue une ingérence dans la vie familiale et/ou privée de l'intéressé telle que prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme mais le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie familiale et/ou privée en Belgique.

Ainsi, la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Etant donné la répétition des faits et au vu de la gravité de ceux-ci, il peut être conclut que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public et/ou la sécurité nationale, une interdiction de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

A la même date, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à l'encontre du requérant. Le recours contre ce dernier a été rejeté par l'arrêt n° 271.242 du 12 avril 2022.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation du devoir de motivation.

2.1.2. Il fait, tout d'abord, état de considérations générales sur l'obligation de motivation et estime que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé.

Il constate que l'acte attaqué apparaît comme une copie de l'ordre de quitter le territoire et s'interroge, dès lors, sur la motivation qui a été adoptée. Il estime que dans la mesure où l'interdiction d'entrée constitue une mesure différente, on pourrait s'attendre à une motivation différente, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Il relève que la partie défenderesse a considéré, au vu des actes commis et des jugements, qu'il est réputé pouvoir porter atteinte à l'ordre public par son comportement. Or, il constate qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que son comportement actuel (en détention) ait été vérifié.

Dès lors, il estime qu'en se contentant de se référer aux condamnations précitées, la partie défenderesse n'a pas établi la réalité de la menace à l'ordre public. En tout état de cause, il considère que la partie défenderesse ne peut pas prétendre qu'elle a correctement apprécié son comportement actuel.

Par ailleurs, il ajoute que la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans sans avoir démontré son « *impérieuse nécessité sociale* » et précise que la partie défenderesse n'a pas examiné s'il existe actuellement une menace pour l'ordre public, raison pour laquelle il parle de « *spéculation* ».

Il déclare que son comportement récent en prison n'a pas été remis en cause de sorte que la partie défenderesse n'a pas démontré qu'il constituerait une menace pour l'ordre public. De même, un risque actuel et réel d'une nouvelle violation de l'ordre public ne peuvent lui être reprochés.

En outre, il souligne qu'aucune raison n'est donnée pour justifier en quoi l'interdiction d'entrée devrait être en vigueur pendant dix ans et pourquoi trois ou cinq ans n'ont pas été retenus. Ainsi, il n'est pas précisé pour quelle raison l'interdiction d'entrée devrait être si longue et « *proportionnée aux intérêts de l'État sur l'ordre public* ». Dès lors, il estime que la durée de l'interdiction d'entrée n'est pas motivée.

2.2.1. Il prend un second moyen de la violation du principe du raisonnable et de minutie, en lien avec l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.2.2. Il estime que l'acte attaqué est contraire aux principes généraux de bonne administration, du raisonnable et de minutie.

Il précise que le devoir de minutie implique que les autorités doivent s'informer de manière adéquate sur tous les éléments pertinents afin d'être en mesure de prendre une décision éclairée. Ainsi, ce principe impose à la partie défenderesse l'obligation de préparer sa décision avec soin et de la fonder sur une constatation correcte des faits. Or, il estime que la partie défenderesse a manifestement outrepassé ses droits et son pouvoir discrétionnaire de sorte que l'acte attaqué serait manifestement déraisonnable.

D'autre part, il rappelle qu'une interdiction d'entrée peut être imposée en cas de danger pour l'ordre public et en l'absence de motifs humanitaires. Or, dans son cas, une interdiction d'entrée est imposée en raison d'une menace pour l'ordre public.

A ce sujet, il souligne que la notion d'ordre public est importante. Or, ce terme n'aurait pas été défini. Il précise que la Belgique utilise ici une interprétation très large en y incluant les condamnations pour vol.

Toutefois, il affirme que l'exception d'ordre public, comme toutes les dérogations à un principe fondamental de l'Union européenne, ne peut être invoquée que pour des raisons de sécurité.

Il estime que l'existence de condamnations pénales ne constitue pas en soi une justification de ces mesures et n'est pertinente que dans la mesure où il ressort des circonstances ayant conduit à ces condamnations qu'il existe un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public. En l'espèce, ce ne serait pas le cas. Il estime que la partie défenderesse ne peut se fonder, pour juger qu'une interdiction d'entrée de dix ans est appropriée, uniquement sur les différents et anciens jugements, qui ne montrent certainement pas que les peines sont devenues plus lourdes. Il précise que sa conduite en détention n'a pas été vérifiée par le fonctionnaire compétent. En se contentant de se référer aux condamnations précitées, l'Etat belge méconnaîtrait l'exigence d'enquêter sur la réalité de la menace à l'ordre public.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse ne peut pas démontrer qu'il constitue une menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

Ainsi, il constate que la partie défenderesse n'a pas pris en compte son comportement récent en prison de sorte qu'un risque actuel et réel d'une nouvelle violation de l'ordre public ne peut pas être valablement constaté.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse a agi à la hâte notamment en raison du fait qu'aucune recherche n'a été menée sur la situation actuelle ou sur le fait de savoir s'il existe une menace actuelle pour l'ordre public.

Par conséquent, il prétend qu'il ne peut être affirmé qu'une interdiction d'entrée de dix ans est proportionnelle et serait raisonnable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant des deux moyens réunis, l'interdiction d'entrée a été prise sur la base de l'article 44 *nonies* de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui stipule que « *Le ministre ou son délégué peut assortir les décisions visées aux articles 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 44bis d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume dont la durée est déterminée par lui en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée a été prise à l'encontre du requérant. En effet, la partie défenderesse a estimé que le requérant constituait « *une menace grave pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale* ». A cet égard, elle rappelle les très nombreux faits délictueux dont le requérant s'est rendu coupable ainsi que les condamnations prononcées à son égard démontrant ainsi que « *depuis son arrivée sur le territoire il n'a eu cesse de commettre des délits et a alterné périodes infractionnelles et détention en milieu carcéral* ». La partie défenderesse ajoute qu'« *en 14 ans de présence sur le territoire, il a été condamné à 9 reprises et a passé plus de 8 ans dans les différentes prisons du Royaume. Il a déjà été incarcéré à 7 reprises et il aura fallu attendre son incarcération en novembre 2015 pour mettre fin à son comportement culpeux. Aucune des mesures de faveurs (libération provisoire, peine de travail, sursis) qui lui ont été accordées, ni les condamnations prononcées à son encontre n'ont eu un effet dissuasif. Il n'a d'ailleurs depuis son incarcération en 2015 bénéficié que d'une seule permission de sortie en décembre 2017. La relative ancienneté des faits pour lesquels il a été condamné n'enlève en rien à la gravité des faits qu'il a commis tout au long de sa présence sur le territoire, elle ne fait que démontrer son comportement dangereux et récidiviste [...]* ».

En outre, la partie défenderesse fait également mention des jugements rendus en date des 30 juillet 2013 et 7 avril 2016 soulignant « *une persévérance dans la délinquance* », « *un risque évident de récidive* », « *ses antécédents judiciaires sont d'ailleurs éloquentes puisqu'il fut condamné à deux reprises pour des faits de violence ou commis avec violence. Il est à noter que sa dernière condamnation fut prononcée quelques mois seulement avant la commission des faits des préventions [...]. Le prévenu démontre ainsi qu'il n'a cure des avertissements des autorités judiciaires* ». Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué et ne s'est pas uniquement fondée sur les seules condamnations antérieures dont a fait l'objet le requérant, son comportement personnel ayant fait l'objet d'un examen approfondi par la partie défenderesse. Par conséquent, le caractère actuel et suffisamment grave de la menace que représente le requérant pour l'ordre public a été adéquatement motivé.

Concernant le reproche selon lequel son comportement en détention n'aurait pas été vérifié, le Conseil tient à rappeler qu'aucun élément contenu au dossier administratif ne permet de s'enquérir du comportement en détention du requérant. Or, il appartenait à ce dernier s'il souhaitait faire valoir un quelconque élément à ce sujet d'en informer la partie défenderesse ou de produire un document à cette fin, *quod non in specie*. Dès lors que le requérant ne fournit aucun élément tendant à démontrer qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ce grief n'est pas fondé.

A ce sujet, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut substituer son appréciation des faits à celles de la partie défenderesse et doit, au contraire, se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Concernant la notion d'ordre public, le requérant ne précise nullement en quoi la partie défenderesse aurait abusé de son pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation de l'atteinte à celui-ci alors que, conformément à la jurisprudence européenne, « *la notion d'ordre public [...] "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société"* ». Ainsi, toute infraction peut porter atteinte à l'ordre public. En l'espèce l'appréciation de la partie défenderesse est d'autant plus adéquate que le requérant est en état permanent de récidive, qu'il recourt quasiment systématiquement à la violence lors de la commission de ses infractions, que ces vols ont été commis avec d'autres circonstances aggravantes (de nuit, en bande, avec armes) et qu'il a également été condamné pour des faits de stupéfiants et de violences conjugales.

Quant au grief selon lequel l'acte attaqué constituerait un copier-coller de l'ordre de quitter le territoire pris à la même date alors que le requérant estime être en droit de s'attendre à une motivation différente, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ce grief. En effet, aucune obligation légale n'impose l'adoption d'une motivation différente, qui plus est pour deux actes adoptés au même moment et qui revêtent un caractère de connexité évident. Par ailleurs, le requérant ne démontre pas en quoi, la motivation de l'acte attaqué, fut-elle identique à celle de la mesure d'éloignement, ne serait pas suffisante ou adéquate.

S'agissant de la durée de dix ans fixée dans l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé les raisons de cette durée, en se référant non seulement aux condamnations pénales dont il a fait l'objet mais également en raison de l'atteinte grave portée à l'ordre public, de sa personnalité dangereuse mise en évidence dans l'acte attaqué et du risque de récidive ressortant des différents faits délictueux commis. En effet, la partie défenderesse a précisé qu'« *Au vu de son comportement tout au long de sa présence sur le territoire et des condamnations prononcées à son encontre, il en ressort qu'il n'a eu (et n'a) aucun respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les biens d'autrui. Par de tels agissements, il s'est volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel qu'il représente. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux. Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge* » et que « *Etant donné la répétition des faits et au vu de la gravité de ceux-ci, il peut être conclut que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale* ».

Il en ressort une appréciation suffisante et complète des raisons justifiant le fait qu'il représente un risque actuel pour l'ordre public.

Enfin quant à la violation du principe de proportionnalité, la partie défenderesse est relativement vague à ce sujet et reste en défaut de démontrer concrètement le caractère disproportionné de l'appréciation qui a été portée par la partie défenderesse sur les éléments contenus au dossier administratif.

Dès lors, l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivée. De même, aucun manquement au principe du raisonnable et de minutie ne peut être imputée à la partie défenderesse.

3.2. Les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.